

Service origine :

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Arrêté n° 960.3944 du 14 NOV. 1996

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société HUTCHINSON Automobiles à SOUGE LE GANELON.

LE PREFET DE LA SARTHE

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour application de la précédente loi ;

VU la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite loi sur l'eau ;

VU le décret du 20 Mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société HUTCHINSON Automobiles en vue d'obtenir pour son établissement situé à SOUGE LE GANELON l'autorisation d'exploiter ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 12 février au 13 mars 1996 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, réuni le 25 octobre 1996 ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai en date des 26 juin et 25 septembre 1996 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1

La société HUTCHINSON AUTOMOBILE dont le siège social est situé à PARIS (75008) - 124, rue des Champs Elysée est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SOUGE LE GANELON.

Les arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration délivrés antérieurement sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maxi	Régime (AS, A, D)
2661.2°.b (ex 96.3°)	Travail du caoutchouc par tout procédé exclusivement mécanique	25 t/jour	A
2661.1°.a. ✓	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc... La quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	25 t/jour	A
2910.A.1° ✓ (ex 153 bis.A.2°)	Installation de combustion - puissance thermique supérieure à 20 MW	21,626 MW	A
253 - 1430 ✓	Dépôts de liquides inflammables	1ère catégorie : 29,4 m ³ 2ème catégorie : 160 m ³	D
1180.1° ✓ (ex 355.A)	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles - appareils contenant plus de 30 litres de produit	1490 litres	D
2920.2.b ✓ (ex 361.B.2°)	Installation de réfrigération Puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	200 kW	D

2920.2.b (ex 361.B.2°)	Installation de compression Puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	411 kW	D
2940.2.a (ex 405.B.1°.a) (ex 406.1°.b)	Application, cuisson, séchage de vernis et peintures, la quantité de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg	300 kg/jour	A
2562.1°	Chauffage et traitements industriels par des bains de sels fondus	1 bain de 200 litres 1 bain de 400 litres	A
1212.5°.b.	Emploi et stockage de peroxydes organiques de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3. La quantité stockée est supérieure à 1200 kg mais inférieure à 2 tonnes.	Q = 1,5 tonne	D
2560.2°	Travail mécanique des métaux	105 kW	D

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.2.1. Activité générale de la Société

L'établissement a pour activité la préparation de mélanges de caoutchouc, la fabrication de joints d'étanchéité et de raccords en caoutchouc pour l'industrie automobile.

1.2.2. Implantation de l'établissement

Les bâtiments de la Société sont implantés sur le territoire de la commune de SOUGE LE GANELON, au lieu-dit "Le Gué Ory". Le terrain occupé a une superficie de 12,1 ha et longe en partie la Sarthe.

1.2.3. Caractéristiques des installations

Les installations se composent notamment de :

- * 1 bâtiment de production : halls de stockage, fabrication du caoutchouc cru, halls de production des produits (joints d'étanchéité et raccords), laboratoire...
- * 1 étuve à gomme
- * 1 local de chaufferie comprenant 2 chaudières de 4 183 kW chacune fonctionnant au gaz ou au fioul domestique stocké dans 2 cuves enterrées de 80 m3.
- * 1 local comprenant 3 groupes électrogènes de 4 420 kW chacun
- * 1 bâtiment administratif
- * 1 restaurant d'entreprise.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté, sont applicables les réglementations générales suivantes :

2.1.1 - à l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> * Arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> * Arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ; * décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; * arrêté du 1er mars 1993 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> * décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances * décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées * décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
Prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> * arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion * arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<p><u>Odeurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs ; <p><u>Bruit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <p><u>Vibrations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2 - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

2.1.3 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.4 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2.5 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique

ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.7 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2-8 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins 1 mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 3.1 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE :

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 3.2 - AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR :

3.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement seront aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

3.2.3. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie devra permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.4. Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.5. Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

ARTICLE 3.3 - INSTALLATION D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE VERNIS :

3.3.1. Les cabines de vernissage sont situées à une distance d'au moins huit mètres des postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles sont utilisés ou stockés. Les cabines de pulvérisation de vernis sont séparées de l'étuve de séchage, par une distance de 10 m minimum entre les postes de pulvérisation et l'étuve de cuisson.

Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone correspondante sont les vernis et les objets nécessaires au fonctionnement de l'installation de vernissage.

Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et parois = coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- sol étanche et incombustible
- les portes donnant vers l'extérieur du local sont coupe-feu de degré 1/2 heure, sont munies de ferme porte automatique et de poignée anti-panique.

La stabilité au feu de la structure de l'atelier est d'une demi-heure au moins.

3.3.2. Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

3.3.3. La ventilation de l'installation de vernissage est suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses ; la concentration des gaz extraits ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E).

Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation aux différents types de vernis utilisés.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

3.3.4. Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes écrites précises ou sont régulées automatiquement de manière à éviter toute concentration de vapeurs inflammables et toute augmentation anormale de température.

3.3.5. Une vérification du respect de la concentration limite fixée au 3.3.3. est effectuée à l'aide d'explosimètres ou de tout appareil muni d'une alarme retransmise au poste de commande de l'installation.

Les limiteurs de température sont prévus dans la zone de séchage selon le type de séchage mis en oeuvre.

3.3.6. Les canalisations d'amenée de vernis sont clairement identifiées et protégées des chocs. Elles sont munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation à commande automatique et manuelle facilement accessibles.

3.3.7. Les conduits d'extraction des gaz seront munis de trappes permettant un nettoyage efficace fréquent.

3.3.8. Une protection fixe par gaz inerte est installée à l'intérieur de la ligne de pulvérisation de peinture.

3.3.9. L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'article 8.1.4.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

L'éclairage de l'atelier se fait de préférence par lampes à incandescence fixes.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, coupe-circuits et fusibles sont placés à l'extérieur du local, à moins qu'ils ne soient de type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

L'installation est en outre réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

A proximité d'au-moins une issue de l'atelier, un interrupteur général est installé à l'extérieur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

3.3.10. Les appareils et masses métalliques (éléments de construction, machines, réservoirs, manutention,...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement.

L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

3.3.11. L'emplacement et le repérage de la vanne d'arrêt général de gaz doivent être parfaitement signalés pour faciliter l'intervention des secours en cas de besoin.

L'installation de gaz doit répondre aux normes techniques de sécurité en vigueur.

3.3.12. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C ;

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.4 - STOCKAGE DES PEROXYDES ORGANIQUES :

3.4.1. Le dépôt sera situé à l'extérieur des bâtiments et à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement.

3.4.2. Le dépôt sera fermé sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion ; sur le quatrième côté, il est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. La paroi soufflable, où se situe l'accès au local, est orientée du côté le moins fréquenté. Si, dans la zone susceptible d'être atteinte par des projections, il se trouve notamment une voie publique ou un local occupé par un tiers, un merlon ou un autre dispositif formant écran doit être interposé.

3.4.3. Les éléments de construction du dépôt sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt est imperméable et incombustible.

3.4.4. Les portes du dépôt s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

3.4.5. Le dépôt est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

3.4.6. Le chauffage du dépôt, s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le maintien du dépôt à une température minimale doit être alors envisagé.

3.4.7. Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent répondre aux normes NFC 15 100 ou aux normes CENELEC équivalentes.

Les commutateurs, les court-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

3.4.8. La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt.

3.4.9. Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple des accélérateurs de polymérisation. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'une catégorie de peroxydes ne peut en aucun cas être réutilisé tel que sur le site.

3.4.10. Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.

3.4.11. Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

3.4.12. Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi.

3.4.13. Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée.

3.4.14. Le dépôt est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

3.4.15. L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

3.4.16. Il est interdit de faire du feu d'introduire une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt ou à proximité et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractère très apparent dans le local et aux entrées du dépôt.

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables à proximité du dépôt.

Dans le cas de travaux avec points chauds, le dépôt ne doit pas contenir de peroxyde. La délivrance d'un permis de feu est obligatoire pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

3.4.17. Les personnes travaillant dans le dépôt sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

3.4.18. Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition des personnes susceptibles de manipuler les produits . Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.

ARTICLE 3.5 - STOCKAGE DU NOIR DE CARBONE :

3.5.1. Le stockage du noir de carbone sera réalisé dans un local distinct construit en matériaux incombustibles et ne renfermant aucun foyer.

3.5.2. Le noir de carbone sera conservé dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

3.5.3. Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

3.5.4. Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

3.5.5. Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

3.5.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art.

Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières.

3.5.7. L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'article 8.1.4.

ARTICLE 3.6 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES REJETS (EAU/AIR) :

Ces installations doivent pouvoir en toute circonstance absorber les variations de débit, de température ou de composition des effluents. Les paramètres (et équipements annexes : alarmes,...) attestant du bon fonctionnement et entretien de ces installations sont relevés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les durées d'indisponibilité, qui seront réduites à leur minimum et pendant lesquelles l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires (mesures transitoires, contrôles avant redémarrage,...) sont en particulier notées sur ce registre.

ARTICLE 3.7 - CHAUFFERIE ET GROUPES ELECTROGENES :

3.7.1. Aménagement du bâtiment

3.7.1.1 - Les éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
- couverture : incombustible
- sol : étanche et incombustible

3.7.1.2 - Les portes d'accès à la chaufferie depuis l'extérieur doivent être coupe feu de degré une demi-heure au moins.

3.7.1.3 - Les locaux doivent être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de chauffe et d'entretien courantes s'effectuent sans danger. Chacun d'eux doit offrir au personnel des moyens de retraite facile. Ils doivent être bien éclairés. La ventilation des chaufferies et autres locaux de service doit être assurée de telle manière que la température n'y soit jamais exagérée.

3.7.2. Les foyers des générateurs

La construction et les dimensions du foyer doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3.7.3. Equipement des générateurs

Les générateurs devront être munis des appareils suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible soit le débit du fluide caloporteur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

3.7.4. Conduits d'évacuation des gaz de combustion

3.7.4.1 - La construction des cheminées doit être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre I de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 notamment :

- la vitesse verticale ascendante d'émission des gaz devra être supérieure à 10 m/s,
- la hauteur de chaque cheminée doit être au moins égale à 10 m par rapport au sol environnant.

3.7.4.2 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4.1 - DESCRIPTIF GENERAL

4.1.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau de la société se fait à partir du réseau d'eau communal et d'une station de pompage de l'eau de la Sarthe.

4.1.2. Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- eau de ville : lavage des pièces et refroidissement sanitaire et restauration
- eau de rivière : refroidissement de l'atelier mélange - rivière
refroidissement des presses - eau glacée
eau déminéralisée - ville
production d'eau glacée - ville

4.1.3. Rejets

Le rejet des eaux s'effectue directement dans la rivière Sarthe.

Le rejet par épandage dans le sol des effluents industriels (drains) est interdit. Cette prescription est applicable au plus tard le 1 janvier 1997.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

4.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. Un dispositif de disconnection sera installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public de toute contamination accidentelle.

4.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les volumes consommés sont consignés chaque jour, sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite (eaux de refroidissement de l'atelier mélange et refroidissement des presses).

Cette prescription est applicable au plus tard le 1^{er} janvier 1997.

ARTICLE 4.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.3.1 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.3.2 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ;

4.3.3 - Capacités de rétention

Tout stockage de produits à risques est associé à une cuvette de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.3.4 - Produits dangereux :

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...);

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.3.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

4.3.6 - Protection du réseau d'eau potable

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, isolant totalement les deux réseaux.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, ...).

ARTICLE 4.4 - REJET DES EFFLUENTS

4.4.1 - Principes généraux

4.4.1.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

4.4.1.2. Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.4.2 - Effluents industriels

4.4.2.1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 6 et 8,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 3 degrés ;
- ne pas induire une température supérieure à 28 degrés ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

4.4.2.2. Normes de rejet

Avant rejet dans la rivière Sarthe, les effluents respectent les valeurs limites suivantes:

Paramètre	Concentration	Flux
MEST	100 mg/l	15 kg/j
DBO5	100 mg/l	30 kg/j
DCO	300 mg/l	100 kg/j
Azote global	30 mg/l	5 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	2 kg/j
Phénols	0,1 mg/l	1 g/j
Zinc	2 mg/l	200 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	300 g/j

4.4.2.3 - Conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

Dilution : sauf cas de force majeure, il est interdit d'abaisser la concentration en substances polluantes par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents de l'établissement, ou des nécessités du traitement d'épuration.

4.4.3. Effluents domestiques

Les effluents domestiques devront être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur. Ils devront respecter la norme NK1.

Un bac dégraisseur sera placé en sortie d'installation.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES GENERAUX

* L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, tout en veillant à optimiser l'efficacité énergétique : toute justification sur ce point est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

* Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés vers des ouvrages de rejet. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

* Prévention des pollutions accidentelles :

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

* Conditions de rejet :

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère et être équipés de points de prélèvement et de mesure aménagés de façon judicieuse et d'accès aisé.

* Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 5.2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION - EMISSIONS PARTICULAIRES

5.2.1 - Indice de noircissement

L'indice de noircissement des fumées des générateurs ne devra pas dépasser 4, quelle que soit l'allure de marche des générateurs sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

5.2.2 - Indice pondéral

Générateurs à ramonage discontinu

En marche normale, les gaz de combustion du générateur ne devront pas contenir plus de 0,2 g de poussières par thermie de combustible consommé au foyer. En aucun cas, cette teneur ne devra pas dépasser 0,5 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 h/an.

5.2.3 - Contrôles

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur les cheminées au moins une fois par an, par un organisme agréé. Le premier contrôle devra être réalisé au plus tard trois mois après la notification de l'arrêté.

ARTICLE 5.3 - APPLICATION ET SECHAGE DE PEINTURES

5.3.1. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées en dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage.

5.3.2. Un dispositif efficace de captation et de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières, pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage est incommodé par les odeurs ou les poussières.

5.3.3. Les émissions à l'atmosphère (gaz, vapeurs, particules) sont captées à leur source dans la zone d'application et dans la zone de séchage, puis épurées avant rejet de manière à ce que les émissions de composés organiques soient inférieures à 150 mg/Nm³, en moyenne sur les rejets de l'établissement et que le flux total des rejets de l'établissement reste inférieur à 10 kg/h.

ARTICLE 5.4 - SURVEILLANCE DES REJETS

5.4.1. Un contrôle des performances des appareils d'épuration est réalisé à leur mise en service et au moins une fois par an, sous forme d'une campagne d'analyse permettant d'évaluer, sur une durée de plusieurs heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation, les concentrations des solvants à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration et le rendement obtenu. A cet effet, des dispositifs de prélèvement sont implantés en amont et en aval des appareils d'épuration dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

5.4.2. L'exploitant tient une comptabilité des quantités de solvants incorporés dans les peintures utilisées, des solvants de nettoyage ainsi que ceux contenus dans les déchets expédiés vers des installations d'élimination.

Il évalue trimestriellement à l'aide de ces données et d'une estimation du rendement d'épuration moyen des appareils de traitement des rejets, la quantité totale rejetée par l'installation à l'atmosphère.

Un compte-rendu trimestriel est adressé à l'inspection des installations classées.

5.4.3. Après un an de fonctionnement, la méthode d'estimation évoquée au 5.4.2. pourra être remplacée par l'estimation d'une journée de rejet, une fois par an, en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2 L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3 Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4 Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions de l'article 4.3.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 6.2 - DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 6.3 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 7.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

7.1.1 Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2 - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

Type de zone : Commune rurale - bourgs, villages et hameaux	
* période de jour (7 h à 20 h)	60 dB (A)
* période intermédiaire (6 h à 7 h - 20 h à 22 h)	55 dB (A)
* période de nuit et dimanches et jours fériés (22 h - 6 h)	50 dB (A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NF S 31010 - on considère qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période 6 h 30 - 21 h 30 (sauf dimanches et jours fériés),
- 3 dB (A) pour la période 21 h 30 - 6 h 30 (y compris dimanches et jours fériés),
pour les bruits émis à un niveau supérieur à 35 dB (A).

7.1.3 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (hauts parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 8.1 - PREVENTION

8.1.1. Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion, pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique et réduire les effets des courants de circulation.

8.1.2. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Une vanne sur les canalisations d'alimentation des brûleurs (gaz et FOD) permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible (FOD).

Ces dispositifs sont correctement signalisés.

8.1.3. Détection incendie :

La chaufferie ainsi que le local des groupes électrogènes sont équipés de détecteurs automatiques d'incendie.

8.1.4. Installations électriques :

8.1.4.1. L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.4.2. L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- Zones de "type 1" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

- Zones de "type 2" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodiques avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

8.1.4.3. Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

8.1.5. Consignes :

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.6. Formation :

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation "sécurité" afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter dans l'attente l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

ARTICLE 8.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

8.2.1 - Organisation générale - Consignes

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2 - Moyens de lutte

8.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition seront déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils seront réceptionnés par le service départemental et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions seront étudiées et mises en place en accord avec ce service.

8.2.2.2. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

ARTICLE 9 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

10.2.1 - A la mairie de SOUGE LE GANELON

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITCLE 10.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

TITCLE 10.4 - POUR APPLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Sous-Préfet de MAMERS, M. le Maire de SOUGE LE GANELON, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET.

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général,

Joseph LEGOFF



Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

O. TEXIER